



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 23 octobre 2024 n° 24/076
DIRECTION DE L'URBANISME

Objet : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le dossier
Mme M et autres. /Commune de HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16° ,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire «d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €» ;

Vu le permis de construire n° PC 078 311 22 0064 accordé le 17 octobre 2022 à Madame C. pour l'extension, l'isolation thermique par l'extérieur et la modification des façades d'une maison d'habitation sise 16, rue Voltaire à HOUILLES ;

Vu le recours gracieux reçu par la Commune le 16 décembre 2022 formé par Madame M., ainsi que par M. et Mme S., copropriétaires de la parcelle voisine ;

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 16 février 2023 ;

Vu la requête n°2301726, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 1^{er} mars 2024, par laquelle Mme M. et autres demandent au Tribunal Administratif de Versailles d'annuler le permis de construire du 17 octobre 2022 et d'ordonner la démolition des constructions déjà réalisées ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par Mme M. et autres devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 1^{er} mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241023-DM24-076-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2024

- Article 2 :** **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général adjoint des services et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **23 OCT. 2024**

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour : **23 OCT. 2024**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241023-DM24-076-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2024